186

LOI

RELATIVE au paiement des Contributions fonciere & mobiliaire.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les Communautés dont les matrices de rôles ſeront dépoſées au Secrétariat du Diſtrict avant le 15 Juillet prochain, le recouvrement ſe fera conformément aux Loix ſur les Contri-

LIBRARY

butions fonciere & mobiliaire, & les *quartiers* échus seront acquittés, savoir, le *quartier de Janvier* avant le 31 Juillet, la *premiere moitié du quartier d'Avril* avant le 31 Août, & la *seconde moitié du même quartier* avant le 30 Septembre prochain.

II.

Dans les Communautés dont les matrices de rôles n'auront pas été déposées au Secrétariat du District avant le 15 Juillet prochain, les Contribuables paieront, sur les Contributions fonciere & mobiliaire de 1791, un à-compte, dont le montant sera égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des Impositions directes de 1790.

III.

En conséquence, il sera payé par chaque Contribuable, avant le 31 Juillet, un *quart* de sa cotisation aux rôles de 1790, un *huitieme* avant le 31 Août, & un autre *huitieme* avant le 30 Septembre prochain.

IV.

A cet effet, dans les Communautés qui n'auront pas encore nommé leurs Receveurs, les Officiers Municipaux & Notables choisiront un des habitants de la Communauté, pour être dépositaire des sommes qui devront être ainsi payées par à-compte, & le proclameront le premier Dimanche qui suivra la publication du présent Décret.

V.

Les Officiers Municipaux & Notables, assistés du Collecteur porteur des rôles de 1790, & en présence des habitants assemblés, commenceront par inscrire leurs propres noms, & le montant total de leurs Impositions de 1790; ils en paieront aussi-tôt le *quart*, qui sera la moitié de l'à-compte demandé.

Les autres Contribuables seront inscrits à la suite, & effectueront aussi le paiement du *quart* de leurs Impositions de 1790, avant le 31 Juillet prochain, & l'autre *quart* dans les deux époques fixées par l'Article III.

Les états ainsi complettés seront rendus exécutoires par les Directoires de District; & ceux des Contribuables qui n'auroient pas satisfait à leur obligation dans les termes prescrits, y seront contraints par les voies ordinaires.

V I.

Les Contribuables qui voudront anticiper leurs paiements, ou même donner des à-comptes plus considérables, le pourront faire valablement entre les mains du dépositaire ou receveur.

V I I.

Chaque Contribuable sera inscrit sur le registre, sous un numéro, & il lui sera donné, sous le même numéro, par le dépositaire ou receveur, quittance de ses paiements.

VIII.

Conformément à l'Article X du Titre V de la Loi du 1^er^. Décembre 1790, tous Fermiers ou Locataires seront tenus de payer, en l'acquit des Propriétaires, les trois termes de cet à-compte, pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, & les Propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cet à-compte pour comptant sur le prix des fermages ou loyers.

IX.

Ces paiements seront imputés sur les Contributions fonciere & mobiliaire des Contribuables : si ceux faits par un fermier excédoient la somme à laquelle il sera cotisé aux rôles de 1791, l'imputation de cet excédent se fera sur la cote du propriétaire à la Contribution fonciere.

Dans le cas où l'à-compte excéderoit les cotisations définitives du fermier & du propriétaire sur les rôles des Contributions fonciere & mobiliaire, il sera fait restitution du surplus, par le Receveur de la Communauté, lorsque ceſdits Rôles seront mis en recouvrement, sur les premiers deniers de sa recette.

X.

Le receveur ou dépositaire versera, tous les quinze jours, entre les mains du Receveur de District, les sommes qu'il aura reçues.

XI.

Le Receveur de District délivrera, au rece-

veur ou dépositaire de chaque Communauté, un récépissé de chaque versement qui aura été fait dans sa caisse.

XIII.

Les récépissés délivrés par le Receveur du District, seront imputés sur les Contributions fonciere & mobiliaire de la Communauté.

XIII.

Les Membres du Directoire du District formeront, de quinzaine en quinzaine, un bordereau indicatif de la totalité des sommes recouvrées par le Receveur du District, & l'adresseront aux Commissaires du Roi à la Trésorerie nationale.

XIV.

Dans les villes qui étoient abonnées & tariffées pour parties de leurs Impositions directes, l'à-compte sera de la totalité du montant des rôles qui y ont été ou dû être faits pour 1790.

XV.

Aussi-tôt que les rôles de la Contribution fonciere & de la Contribution mobiliaire de 1791 seront rendus exécutoires, les Officiers Municipaux se feront représenter l'état des sommes portées à-compte, & feront d'abord, sur le rôle de la Contribution mobiliaire, article par article, l'émargement des sommes payées pour à-compte par chaque Contribuable.

Dans le cas où l'à-compte payé excédera la

cote de Contribution mobiliaire, l'excédent ſera émargé de la même maniere ſur le rôle de la Contribution fonciere.

Enfin, pour les à-comptes payés par les Fermiers ou Locataires, qui excéderoient leur cotiſation aux rôles des Contributions fonciere & mobiliaire, il en ſera fait émargement aux articles des propriétaires.

XVI.

Tous les émargements des paiements à-compte étant opérés ſur les rôles, tant de la Contribution foncière que de la Contribution mobiliaire, le regiſtre deſdits paiements à-compte reſtera déposé aux Archives de la Municipalité; & les récépiſſés étant entre les mains du dépoſitaire ou receveur, ſeront remis par lui au Receveur des Contributions fonciere & mobiliaire de 1791, après que leſdits récépiſſés auront été viſés par les Officiers Municipaux, & qu'ils auront vérifié que les ſommes verſées entre les mains dudit receveur ou dépoſitaire, forment le même total que celui des récépiſſés qui lui auront été délivrés par le Receveur du Diſtrict.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme

Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait appoſer à ces Préſentes le Sceau de l'Etat. A Paris, ce vingt-neuf Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin préſent mois : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Suppléant le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances & de l'intérieur, ſera faite ſur le regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, ce onze Juillet

mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District

Bourg

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.